



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ORGANIC complémentaire

Question écrite n° 39967

Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur le problème de l'admission de l'associé unique d'EURL aux droits à la retraite des commerçants - ORGANIC. La loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 a modifié la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, en instituant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) qui est la société à responsabilité limitée avec un seul associé. Cette réforme vise à offrir aux petits entrepreneurs et commerçants un cadre d'exercice assurant des garanties de sécurité et des facilités de transmission. Le régime fiscal de droit commun est celui de la société de personne : mais l'option pour l'impôt sur les sociétés est autorisée. L'associé unique peut être le gérant de la société. Mais il peut également désigner un tiers pour exercer ce mandat. Cette formule présente notamment l'avantage de permettre à l'entrepreneur de cesser son activité tout en conservant le droit aux bénéfices, ce qui offre une alternative intéressante à la location-gérance. Ce peut être également une formule intermédiaire préalable à une cession ou à une transmission. Mais, en s'appuyant sur les dispositions de l'article L. 622-9 du code de la sécurité sociale, certains organismes de retraite des professions industrielles et commerciales refusent de liquider la retraite des associés uniques y compris ceux non gérants de telles sociétés soumises en outre à l'impôt sur les sociétés, qui remplissent par ailleurs toutes les conditions nécessaires, et notamment celle d'une cessation effective d'activité professionnelle, au seul motif que le fait de détenir la totalité du capital de l'EURL constitue, en soi, une activité professionnelle. Il lui demande si cette position est conforme à l'esprit de la loi, alors qu'elle crée une distorsion injustifiée au détriment de l'associé unique non gérant et non rémunéré de société à responsabilité limitée, au regard du statut du commerçant loueur de fonds, du gérant majoritaire de SARL et surtout de l'associé majoritaire de SARL (y compris celui détenant 99,99 p. 100 du capital) non gérant et non rémunéré.

Texte de la réponse

L'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) est affilié aux régimes de protection sociale des travailleurs non salariés non agricoles en vertu de l'article L. 622-9 du code de la sécurité sociale. Si l'associé unique décide de confier la gestion de son entreprise à un gérant rémunéré, cette situation est sans influence sur son obligation d'affiliation à ces régimes. À l'inverse, dans une société à responsabilité limitée, le gérant associé minoritaire ou égalitaire non rémunéré, ou l'associé non gérant ne justifiant pas d'un contrat de travail avec l'entreprise, ne relève d'aucun régime de protection sociale à caractère obligatoire ; cette situation est confortée par une jurisprudence constante de la Cour de cassation. Ainsi, ces derniers ne sont pas soumis aux dispositions concernant le cumul emploi-retraite dont l'objectif est de concilier à la fois la priorité donnée à l'emploi et la nécessité d'assouplir les dispositifs de retraite par rapport à la situation particulière des travailleurs indépendants. Il est à noter que le décret n° 93-647 du 26 mars 1993 permet à l'assuré qui transmet son entreprise entre soixante et soixante-cinq ans et d'y poursuivre une activité rémunérée tout en percevant sa retraite pendant une durée de six mois. Ces efforts méritent cependant d'être poursuivis notamment au regard d'un dispositif destiné à faciliter la transmission de l'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39967

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3218

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5422